

Département de la HAUTE-GARONNE

Arrondissement de SAINT-GAUDENS

COMMUNE DE MONTASTRUC DE SALIES

ARRETE
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET
DES CHATS

Le Maire de la commune de Montastruc de Salies,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de tranquillité et de propreté de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 – Il est expressément défendu de laisser les chiens et chats divaguer sur les voies et places publiques seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 – Il est demandé aux propriétaires des animaux tenus en laisse de procéder au ramassage des déjections abandonnées par le chien.

Article 3 – Il est demandé aux propriétaires de ces animaux de veiller à ce qu'ils ne fouillent pas dans les poubelles ou containers.

Article 4 – Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 6 – M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montastruc de Salies, le 03 octobre 2009

